MAIRIE DE GROISY

HAUTE-SAVOIE

Dossier n° PC 074 137 26 00015
Date de dépôt : 23/06/2026 affiché le 23/06/2026
Demandeur : BEVILLARD Jérémy
Pour : construire un entrepôt artisanal et un abri à voiture annexe
Adresse terrain : lieu-dit « Chez Marais », à GROISY (74570)à GROISY (74570)

COMMUNE DE GROISY
(Haute-Savoie)

ARRÊTÉ n°2026-200

Portant non-opposition à un permis de construire

Le Maire de Groisy,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, Habitat, Mobilité et Bioclimatique (PLUI HMB) du Grand Annecy, approuvé par la délibération n°DEL-2025-345 le 18/12/2025 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 09/07/2025 ;

Vu l'arrêté n° 2026-066 en date du 24/04/2026 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur CUINET Yoann ;

Vu la carte des aléas naturels notifiée par le Préfet de la Haute-Savoie le 03/02/2006 ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 23/06/2026 et affichée en Mairie le 23/06/2026 par Monsieur BEVILLARD Jérémy, demeurant 1410 Route des Côtes, à FILLIERE (74570) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour construire un entrepôt artisanal et un abri à voiture ;
- Sur un terrain cadastré section 0D parcelles n°499, 2383 et 1568 ;
- Situé lieu-dit « Chez Marais », à GROISY (74570) ;
- Pour une surface de plancher créée de 423,00 m² ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel présenté le 20/10/2026 enregistré sous le numéro Cub.074.137.25.00035 délivré le 17/12/2025 ;

Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zone Ueai du document d'urbanisme ;

Vu le classement du terrain d'assiette du projet en zone d'aléa nul de la carte des aléas ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage les 30/07/2026 et 14/10/2026 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable le 08/07/2026 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire du réseau de défense extérieure contre l'incendie le 08/07/2026 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire du réseau d'alimentation en électricité le 15/06/2026 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire du réseau d'assainissement collectif le 22/10/2026 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire des eaux pluviales urbaines le 03/07/2026 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire de la valorisation des déchets le 08/07/2026 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'eau potable du Grand Annecy 08/07/2026 ;

Vu l'avis émis par le gestionnaire de la route départementale n°74 du 06/07/2026 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

Au titre de la réalisation des équipements propres à l'opération (article L 332-15 du code de l'urbanisme), le bénéficiaire du permis devra exécuter les travaux de raccordement à la voie publique et de branchement aux réseaux publics selon les directives données par les autorités gestionnaires de la voie et des réseaux, qu'il devra préalablement contacter. En outre il devra, le cas échéant, obtenir les autorisations de passage sur fonds privés.

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau de défense extérieure contre l'incendie seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation en électricité seront strictement respectées (cf. copie jointe) ;

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'assainissement collectif seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire des eaux pluviales urbaines seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire de la valorisation des déchets seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le Direction de l'eau potable du Grand Annecy seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le gestionnaire de la route départementale seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les matériaux et coloris de la partie neuve de la construction seront en harmonie avec ceux de la partie existante (article Ueai 2.2 du règlement du PLUi-HMB).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Article 3

La **taxe d'aménagement** est assise et liquidée après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable suivant délibération du Conseil Municipal n° 2025-065 bis du 23/06/2025 fixant un taux à 15 % sur ce secteur.

Le taux de la taxe d'aménagement départementale est fixé à 2,5 %.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notifiée à l'intéressé.

GROISY, le 28/10/2026

Le Maire Adjoint à l'Urbanisme,
Yoann CUINET

MAIRIE DE GROISY 74 (Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire
Transmis en Préfecture le : 29 OCT. 2026

Affiché le : 29 OCT. 2026

Notifié le : 29 OCT. 2026

Le Maire,
Christophe SIBILLE

MAIRIE DE GROISY 74 (Haute-Savoie)

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toutes les prescriptions de cet arrêté doivent être respectées. Dans le cas contraire, des poursuites pénales pourraient être engagées ;

NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que toute modification du projet (aspect extérieur, affectation des locaux,....) doit faire l'objet, au préalable, d'une demande de permis de construire modificatif à déposer en mairie ;

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois, tandis que le délai d'introduction d'un recours contentieux est de deux mois.
En cas de recours introduit par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le ou les demandeurs au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.
Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.